

Arrêt

n° 309 050 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 3 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de visa basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a été rejetée le 3 avril 2024 par la partie défenderesse. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 11 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur" tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les "études supérieures" visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures

et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants" et les études supérieures sont définies comme "tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés" ;

Considérant que l'établissement choisi est "un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid" ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé. Il ne donne pas de réponses claires lors de son entretien. Il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir. Les études envisagées (Architecture des systèmes informatique) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Droit). Il compte retenter la procédure encore et encore. Le projet est imprécis".

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des extraits pertinents des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle souligne, dans un *second point*, que « la motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ». La partie requérante estime que « la partie adverse a adopté une motivation stéréotypée et donc insuffisante, en ce qu'elle ne permet notamment pas à la partie requérante de comprendre les raisons ou plus précisément les éléments de son dossier administratif sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour parvenir aux conclusions formulées dans la décision litigieuse. [...] Une motivation adéquate aurait imposée d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment la lettre de motivation de la partie requérante et soumis à la partie adverse n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021) », et précise que « nulle part dans sa décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la [circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique] dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse conformément à la circulaire ». Elle souligne que « dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, les motivations l'ayant conduit au choix des études envisagées tout comme dans son questionnaire. La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire ». La partie requérante ajoute que « le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine de la partie requérante ayant exactement le même programme d'études que celui envisagée en Belgique. À la lecture du libellé de la décision contestée, la partie requérante est dans l'incapacité de comprendre en quoi son

parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique ».

2.2. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle précise que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation), et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview Viabel [sic] ».

Elle souligne que « pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- la partie requérante justifie d'un projet professionnel lorsqu'elle soulève que 'mon projet d'étude consiste à suivre une formation en architecture des systèmes d'informations et je suis convaincu que l'école-IT m'offrira une formation de qualité (...) je vous rassure de ma volonté de faire preuve de motivation dans mes études et de travailler autant qu'il faudra afin de réussir le projet d'étude et ensuite retourner dans mon pays le Cameroun pour servir de moteur de croissance dans le secteur de la technologie.'
- la partie requérante fournit des observations dans sa lettre de motivation sur [le] choix de ses études en Belgique et le choix de son école 'mon choix de la Belgique pour mes études supérieures en architecture des systèmes d'informations repose sur la renommée de ses établissements d'enseignement supérieur de technologie. Ainsi elle offre un apprentissage de qualité dans ledit domaine. Je suis très passionné par l'informatique te j'aspire à devenir développeur d'application. Aussi, la Belgique représente pour moi plus qu'un simple cadre d'études. C'est également une occasion unique d'explorer une culture riche et diversifiée, de vivre des expériences interculturelles enrichissantes.'
- la partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel dans sa lettre de motivation ».

La partie requérante estime qu'« en l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

3. Discussion.

3.1. Sur les premier et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que

« l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé. Il ne donne pas de réponses claires lors de son entretien. Il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir. Les études envisagées (Architecture des systèmes informatique) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Droit). Il compte retenter la procédure encore et encore. Le projet est imprécis ".

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

3.2. En termes de requête, la partie requérante considère, en substance, qu'une telle motivation est « stéréotypée et donc insuffisante en ce qu'elle ne permet notamment pas à la partie requérante de comprendre les raisons ou plus précisément les éléments de son dossier administratif sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour parvenir aux conclusions formulées dans la décision litigieuse », qu'elle reste ainsi « dans l'incapacité de comprendre » le raisonnement de la partie défenderesse fondant la décision attaquée et conteste le rapport d'entretien effectué chez Viabel en se référant notamment au contenu de sa lettre de motivation jointe à sa demande.

3.3.1. En l'occurrence, Le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde, pour rejeter la demande de visa du requérant, sur l'analyse du rapport de l'entretien effectué chez Viabel et sur une « analyse du dossier » pour conclure que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

3.3.2. A cet égard, le Conseil observe que bien que le dossier administratif de la partie requérante n'ait pas été produit – ce qui ne permet pas au Conseil de prendre connaissance du contenu du questionnaire ASP-Etudes complété par le requérant –, une copie de la lettre de motivation du requérant, datée du 16 novembre 2023, a été annexée à la requête. A la lecture de ladite lettre, le Conseil observe que le requérant a exposé les raisons de son choix de suivre une formation en architecture des systèmes d'informations en Belgique en exposant que son choix « repose sur la renommée de ses établissements d'enseignement supérieur de technologie », ainsi que sur la qualité de l'enseignement et la possibilité de vivre des « expériences interculturelles enrichissantes ».

Or, le Conseil relève qu'en se limitant à évoquer que « l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun », sans autre forme de précision, la partie défenderesse semble ne pas prendre en considération ces explications.

A tout le moins, sans se prononcer sur la pertinence des explications présentées par le requérant à l'appui de son dossier – ce qui ne lui appartient pas de faire –, le Conseil estime qu'*in casu*, la motivation reproduite ci-dessus ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé », au regard des éléments produits lors de sa demande de visa et, notamment, des explications fournies à cet égard dans sa lettre de motivation.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante à cet égard.

3.3.3. Le Conseil relève également qu'il ne ressort d'aucun motif de la décision entreprise que la partie défenderesse aurait pris en considération la lettre de motivation à l'appui de la demande du requérant, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'*« avis Viabel »* pour rendre sa décision. Le Conseil constate qu'en l'absence de dossier administratif, il n'a accès ni aux conclusions de l'audition, ni au procès-verbal de cette audition et, dès lors, ni aux questions posées ni aux réponses apportées par le requérant. Partant, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne peut

vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder le motif de la décision litigieuse, ne sont pas suffisamment développées ou étayées. Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

3.5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.6. Les premier et troisième moyens sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa pour études, prise le 3 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE